

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 7 juillet 2016

N/Réf. : CODEP-NAN-2016-027514

7 ISO-TRANSPORT
32 parc Eurospace BP42
91570 BIEVRES

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection INSNP-NAN-2016-0592 du 7 juin 2016
Thème : transport de radiopharmaceutiques

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants, ainsi que L.596-1 et suivants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection inopinée de votre société de transport a eu lieu le 7 juin 2016, lors du chargement de radiopharmaceutiques sur le site du dépôt de Rennes à Cesson Sévigné (35).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 juin 2016 avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont expédiés et transportés les colis de produits radiopharmaceutiques en provenance de la région parisienne et en transit sur le site du dépôt de Rennes dans l'attente de leur reprise pour livraison dans les différents services de médecine nucléaire des deux régions Bretagne et Pays de la Loire. Les inspecteurs se sont rendus au dépôt d'entreposage de ces colis et ont inspecté les deux sociétés de transport présentes ce jour-là. Ils ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements et les documents de transport, ainsi que les véhicules (notamment, le dispositif d'arrimage des colis). Un point a également été fait sur la radioprotection des transporteurs.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société transporte des colis de matières radioactives sont dans l'ensemble conformes à la réglementation. Il conviendra toutefois d'améliorer l'arrimage des colis dans le véhicule et de renforcer la protection radiologique du poste de conduite.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Protection radiologique du conducteur

L'article 1.7.2.2 de l'accord ADR relatif au programme de protection radiologique prévoit que « les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes. La protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, avec cette restriction que les doses individuelles sont soumises aux contraintes de dose. Il faut adopter une démarche rigoureuse et systématique prenant en compte les interactions entre le transport et d'autres activités ».

Les inspecteurs ont noté qu'une feuille de plomb était mise en place derrière le siège du conducteur dans le véhicule contrôlé, ce qui permet de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont bien noté que les protections existantes avaient été volontairement minorées afin de permettre une capacité de chargement maximale au détriment de la protection radiologique du conducteur. Au regard des importants débits de dose mesurés au niveau du siège conducteur (~130 µSv/h), de la fréquence de ces transports et des durées importantes d'exposition en raison de l'étendue des localités desservies (Saint Briec, Brest et Vannes), la protection radiologique reste notablement insuffisante.

A.1 Je vous demande de renforcer la protection radiologique au niveau du poste de conduite.

Au regard des résultats dosimétriques annuels du conducteur, il convient également de s'interroger sur le positionnement du dosimètre individuel et son port effectif.

A.2 Arrimage des colis

L'article 7.5.11.CV33 de l'ADR précise que les envois doivent être arrimés solidement, de manière à prévenir tout déplacement, choc ou chute dans les conditions normales de transport.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le dispositif d'arrimage constitué d'un filet était distendu sur toute sa superficie (principalement dans la largeur) et ne permettait pas de maintenir solidement la cargaison.

A.2 Je vous demande de renforcer les conditions d'arrimage des colis de transport. Vous me transmettez un descriptif des modifications apportées, accompagné de photographies.

A.3 Déclaration d'expédition de matières radioactives

Conformément à l'article 8.1.2 de l'ADR, tout transport de matières radioactives doit être accompagné d'une déclaration d'expédition de matières radioactives signée. Le contenu de ce document est précisé aux articles 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5 de l'ADR. En application de l'article 1.4.2.1.1, l'expéditeur a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR. La déclaration signée permet de formaliser la prise en compte de cette obligation, notamment vis-à-vis du transporteur.

Lors de l'examen des documents de transport, il a été constaté que la déclaration d'expédition de matières radioactives depuis le dépôt de Rennes n'était pas signée par l'expéditeur (en raison de l'absence de représentant de l'expéditeur au niveau du dépôt).

A.3 Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises par la société ISOLIFE pour assurer que le second transport depuis le dépôt de Rennes reste conforme aux prescriptions de l'ADR.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune

C – OBSERVATIONS

Aucune

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT